

# ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

**L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE**

**ET DE NARBONNE,**

*Qui prescrit la fidèle observation des Statuts du Chapitre  
métropolitain, et lui donne un Règlement.*

---

**P**AUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, aux Prévôt, Archidiaques et Chanoines de notre église métropolitaine, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

Comme membres du Chapitre de notre église métropolitaine, vous tenez, Nos Très-Chers et Vénérables Frères, le premier

rang dans le Clergé du Diocèse; vous le représentez, et d'après la discipline depuis long-temps en vigueur, la juridiction épiscopale se concentre en vous pendant la vacance du siège. Aussi devez-vous être, et êtes-vous en effet, le premier objet de notre sollicitude pastorale.

La fonction qui vous est spécialement dévolue, et qui consiste à rendre à Dieu, au nom de toute l'Église, le culte suprême qui lui est dû, est une des plus nobles, je ne crains même pas de dire qu'elle est la plus noble fonction du sacerdoce (1) : elle a pour but immédiat de glorifier Dieu; or *Dieu a tout fait pour sa propre gloire* (2), c'est-à-dire pour être adoré, aimé, loué par ses créatures. Il déclare dans une infinité d'endroits des saintes Ecritures, qu'il est jaloux de cette gloire (3), qu'il ne la cédera à nul autre (4).

Il nous apprend l'importance que nous devons mettre à tout ce qui regarde son culte, par le soin extrême avec lequel il régla autrefois et prescrivit à Moïse dans le plus grand détail l'ordre des sacrifices, des fêtes, des cérémonies, la forme, le nombre et la matière des moindres vases ou instrumens qui devaient être consacrés au service divin.

Les terribles jugemens qu'il exerça dans diverses circonstances contre les prêtres, les lévites, et même contre de simples israélites, qui n'avaient pas gardé les règles prescrites, ou qui n'avaient pas assez respecté les choses saintes (5), nous montrent combien il est offensé de la négligence qu'on apporte à l'exercice des fonctions sacrées. Que faudrait-il donc penser de ceux qui, étant appelés à les remplir, dédaigneraient ce devoir ou ne s'en acquitteraient qu'im-

(1) *Quod oratio una sit è nobilissimis ministerii sacri partibus.* Mandatum in capit. Breviar. Tolos.

(2) *Omnia propter semetipsum operatus est Dominus.* PROV., XVI, 4.

(3) EXOD., XX, 5; XXXIV, 14.

(4) *Gloriam meam alteri non dabo.* ISAI, XLII, 8.

(5) LEVIT., X; 2 REG., VI; 1 REG., VI, 19.

parfaitement, et qui, par leurs omissions ou par leurs fautes, exposeraient la religion et ses ministres au mépris des peuples ? Ce danger d'affaiblir le respect dû à la religion par le défaut d'exactitude ou de gravité dans l'exercice du culte public, est d'autant plus grand aujourd'hui, que les membres des chapitres sont moins nombreux, et que le peu de ressources des cathédrales ne leur permet pas d'entretenir le nombre de prêtres inférieurs qui serait requis pour célébrer dignement les offices divins.

Cependant, si jamais il fut nécessaire d'édifier les peuples, de faire respecter le sacerdoce, et en même temps d'obtenir la protection du Ciel sur la religion, par la ferveur des prières que nous lui adressons au nom de toute l'Église, c'est surtout dans notre malheureux siècle.

Vous saurez apprécier ces considérations, N. T. C. F. : elles ne peuvent que redoubler votre zèle à remplir les devoirs attachés au rang que vous occupez dans l'Église.

Ces devoirs, vous les connaissez : résider, assister aux offices, chanter tous de concert les louanges de Dieu ; telles sont les principales obligations imposées aux Chanoines par les saints canons. Sur ce point, les théologiens sont unanimes. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce qu'ils enseignent quant à la rigueur de ces diverses obligations, et au degré d'omission nécessaire pour constituer la matière d'un péché grief. Chacun peut les consulter (1).

Nous dirons seulement en général que les fonctions canonicales étant si relevées et ayant pour objet immédiat le culte qu'on doit rendre à la majesté divine, les omissions et les fautes commises dans l'ordre de ces fonctions deviennent facilement de grièves offenses.

---

(1) Voyez là-dessus, *Théolog. Tolos.*, tom. 6, pag. 416, de *Obligat. cleric.* ; COLLET, *Traité de l'Office divin* ; VAN-ESPEN, *Jus Can.*, part. 4, tit. 7, de *Canonicis* ; LIGUORI, tom. 4, de *Præcept. partic.*, n.º 129 ; CONCIL. TRID., sess. 22, de *Reform.*, c. 3, 4, et sess. 24, c. 42 ; *Mém. du Clergé*, tom. 4, pag. 950, 1139, 1147, 1158 ; *Conciles de Basle, Rouen*, et autres.

Nous ne saurions y apporter trop de gravité, trop de ce respect mêlé de crainte qui est si fortement recommandé dans les saintes Écritures. Le chant des cantiques sacrés, l'ordre des cérémonies, toute la majesté du culte, outre la gloire qui en revient à Dieu, a encore pour but d'exciter la piété des fidèles, de soutenir leur foi, d'élever leurs pensées aux choses divines; mais c'est notre propre piété qui doit animer toute cette pompe extérieure. Si au lieu de nous montrer pleins de respect et de crainte dans le lieu saint et en nous acquittant de nos sublimes fonctions, nous y paraissons inattentifs, froids, dissipés, si nous nous y tenons dans une attitude peu convenable, nous devenons dès-lors pour les faibles un sujet de scandale; et tandis que nous devrions édifier les peuples, nous ébranlons leur croyance, si exposée à chanceler au milieu de l'incrédulité de nos jours.

Ces vérités, nous le savons, N. T.-C. F., vous sont parfaitement connues; mais responsable de toutes les âmes qui nous sont confiées (1), chargé de veiller à la décence du culte dans toutes les églises du diocèse, et plus spécialement dans notre cathédrale (2), pouvions-nous ne pas les consigner à la tête du Règlement que nous vous donnons, dont le but est de maintenir, autant que l'état actuel le permet, la dignité du service divin dans cette illustre église.

Ce règlement est presque en entier celui qui avait été arrêté par notre illustre prédécesseur. Parmi les changemens que nous y avons faits, il en est dont l'expérience nous avait montré la nécessité; nous avons adopté les autres sur votre proposition.

Nous n'avons rien retranché des trois mois de vacances qui vous sont accordés; mais comme ce temps de repos ne doit pas être un obstacle à ce que l'office canonial soit célébré avec la

---

(1) TRID., sess. 6, de *Ref.*, cap. 1, 3 et 4; *Ibid.*, sess. 24, de *Ref.*, cap. 1 et 3.

(2) *Ibid.*, sess. 6, de *Ref.*, cap. 4. — *Episcopi tenentur invigilare ut officium à canonicis in choro persolvatur, et ritè.* LIGUORI, *Theol. de præc. partic.*, tom. 4, pag. 175, not. 2, n.º 143.

décence requise (1), nous vous avons recommandé de vous concerter entre vous et avec M. le Prévôt, pour que vous ne vous absentiez pas un trop grand nombre à la fois.

Les Bénéficiers, Prébendiers ou Vicaires de chœur étant en très-petit nombre, il est arrivé trop souvent qu'à l'office du matin, il ne s'en est pas trouvé assez pour chanter la messe et pour remplir les offices de diacre et de sous-diacre, ce qui a excité de justes plaintes et a dû scandaliser les fidèles. Il nous a paru nécessaire, pour écarter autant que possible cet inconvénient, de revenir à ce qui est d'ailleurs pratiqué dans les autres chapitres de France, et de régler que désormais les Dignitaires et Chanoines chanteront eux-mêmes la messe du chœur tous les jours de la semaine, leur laissant la faculté de se faire remplacer par un autre Chanoine, même honoraire, qui consentira à leur rendre ce service. Cette disposition aura son effet seulement à partir du premier dimanche après la Toussaint.

Il n'est rien changé par-là à ce qui regarde l'application de la messe aux bienfaiteurs de l'Église, à laquelle les Chanoines ne seront tenus que de la manière dont ils l'ont été jusqu'à ce jour.

Nous prescrivons le chant des Complies aux fêtes qui ont été supprimées en 1802, comme aux fêtes chômées, pour nous conformer à l'indult même qui a opéré cette suppression. Il ordonne que l'on fasse l'office de ces fêtes comme si elles n'avaient pas été supprimées (2).

---

(1) *Ne multis Ecclesiæ ministris eodem tempore absentibus divinus cultus deseratur, canonici, et qui præterea choro vel Ecclesiæ addicti sunt, quo tempore eis à jure communi, vel à sacro Tridentino concilio permissum est ut ab Ecclesiâ abesse possint à præsidente chori, si triduo reversuri sunt, si diutiùs ab futuri, ab ordinario facultatem discedendi petant. Conc. Mediol, 4 sub S. Carolo.*

(2) *Eam tamen legem adjectam esse voluit ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinarum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur; sed omnia eâ prorsus ratione peragantur quâ hactenus consueverunt. Indult. 9. apr. 1802, pro Reductione festorum.*

Le changement le plus important que nous faisons, et que nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de faire, est l'abolition des vacances du chapitre en corps depuis l'Assomption jusqu'à la Toussaint.

Après avoir pesé mûrement les observations que quelques-uns d'entre vous nous ont soumises à cet égard, nous n'avons pas cru pouvoir nous rendre à leurs désirs. Cette nouvelle disposition ne commencera néanmoins d'avoir son effet qu'en l'année 1835.

Notre dernier prédécesseur ne parle pas de ces vacances dans le règlement qu'il avait arrêté. Il suppose au contraire évidemment qu'elles ne doivent pas subsister, quand il ordonne que les trois mois de vacances d'une année ne se joindront pas immédiatement avec les trois mois de l'année suivante.

L'esprit de l'Église est que le sacrifice de louange offert à Dieu matin et soir par la célébration de l'office canonial, soit perpétuel. Nous ne connaissons pas de chapitre où cet office, déjà si réduit par le malheur des temps, soit ainsi interrompu pendant plusieurs mois de l'année.

Nous avons vu, par les documens qui se sont trouvés dans notre secrétariat, que lorsqu'on a permis que le chapitre vaquât tout entier pendant deux mois et demi chaque année, on ne s'est éloigné à ce point de la pratique universelle de l'Église, que dans l'espérance que les Chanoines, malheureusement en si petit nombre, prenant leurs vacances tous ensemble, seraient habituellement tous ou presque tous présens au chœur pendant les autres temps de l'année. Ce bon effet n'a pas été obtenu, surtout pour les offices qui se font pendant la semaine.

Il ne faut pas en chercher la cause uniquement dans le peu d'exactitude que quelques-uns peuvent mettre à se rendre au chœur; mais encore dans la nécessité où plusieurs Chanoines se trouvent de s'absenter hors le temps des vacances communes, ce qui les force de prendre un temps de vacance plus long que les règles de l'Église ne le permettent.

Un autre grave inconvénient, qui est la suite de ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, c'est la manière peu convenable dont les

offices doivent nécessairement se célébrer les jours de dimanches, pendant que le Chapitre vaque tout entier.

A CES CAUSES,

Après en avoir conféré avec notre chapitre, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les Statuts donnés à notre Chapitre métropolitain le 30 Octobre 1802, ainsi que le Règlement arrêté par nous le 2 Juillet 1834, seront fidèlement observés tels qu'ils sont transcrits ci-après.

STATUTS.

I. Le Chapitre métropolitain est composé de neuf membres et des trois Vicaires-Généraux de Monseigneur l'Archevêque.

II. On ne peut être nommé chanoine sans avoir l'ordre de la prêtrise.

III. Les vicaires-généraux dont les pouvoirs seraient révoqués par Monseigneur l'Archevêque, cessent d'être membres du Chapitre.

IV. Le Curé de la Métropole et le Directeur du Séminaire ont rang parmi les Chanoines quand ils assistent à l'office.

V. Un des Vicaires-Généraux nommé par Monseigneur l'Archevêque, a le premier rang dans le Chœur.

VI. Les autres Chanoines prennent rang suivant l'ancienneté de leur ordination, pour cette fois seulement, et dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le Chapitre.

VII. Quand le Curé de la Métropole et le Directeur du Séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les Chanoines suivant l'ancienneté de leur ordination pour cette fois; et dans la suite, le Curé suivant la date de son institution canonique, et le Directeur du Séminaire suivant la date de sa nomination à cette place.

VIII. Les Chanoines ne forment point un corps particulier, et

ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de Monseigneur l'Archevêque.

IX. L'Archevêque préside les assemblées du Chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses Vicaires-Généraux, par lui commis à cet effet.

X. Il détermine les matières qui sont mises en discussion et demande l'avis des Chanoines, sans être astreint à s'y conformer.

XI. Il nomme seul aux différens titres dans la Métropole, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

XII. Les Chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

XIII. L'Archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable; les Chanoines officient chacun à leur tour, le Curé sera pareillement admis à officier à son rang.

XIV. La Grand'Messe capitulaire des Dimanches et Fêtes, est la messe paroissiale de la Métropole.

XV. Les Sépultures, Baptêmes, Mariages, Services et Prônes ordinaires, sont faits par le Curé ou ses Vicaires.

XVI. L'Archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différens offices.

---

## RÈGLEMENT

### DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN

#### DE TOULOUSE.

---

##### TITRE PREMIER.

*Des Dignités du Chapitre et des Obligations des Chanoines,  
et premièrement de la résidence.*

Art. 1.<sup>er</sup> Le premier de nos Vicaires-Généraux membres du Chapitre, a le titre de *Prévôt* et d'*Archidiaque*; le second,

celui de *Grand-Archidiaque* ; le troisième , celui d'*Archidiaque*. Ils occupent dans le Chapitre les trois premières places.

2. Les Chanoines sont tenus à la résidence prescrite par les saints canons.

3. S'ils sont dans le cas de s'absenter pour plus d'un mois , ils doivent en prévenir M. le Prévôt.

4. Ils peuvent prendre trois mois de vacances , à ces trois conditions : 1.<sup>o</sup> que les trois mois d'une année ne se joindront pas immédiatement avec les trois mois de l'année suivante ; 2.<sup>o</sup> que les absences partielles seront imputées sur les trois mois ; 3.<sup>o</sup> qu'ils se concerteront entr'eux et avec M. le Prévôt , ou avec nous , pour que , non compris les trois Archidiacres , il n'y ait jamais plus de quatre Chanoines absens , et qu'il s'en trouve toujours dans la ville au moins cinq en état d'assister au Chœur.

## TITRE II.

### *De l'Assistance au Chœur et de l'Office canonial en général*

5. Les Chanoines sont tenus d'assister à tous les Offices , sauf les exceptions de droit.

6. Les Dignitaires et Chanoines observent dans le Chœur une décence religieuse ; ils se conforment en tout au cérémonial établi et aux rubriques prescrites.

7. Les Dignitaires et Chanoines , en entrant dans le Chœur , saluent l'Autel , et en se retournant , ils saluent le Chœur à droite et à gauche. En arrivant à leur stalle , comme en le quittant , ils saluent leurs voisins.

Les trois derniers jours de la semaine-sainte , ils font la genuflexion à la Croix , mais ils ne saluent pas le Chœur , non plus qu'à l'office des morts.

8. Les Dignitaires et Chanoines chantent la messe du Chœur tous les jours pendant leur semaine. Ils peuvent se faire remplacer par un Chanoine titulaire ou honoraire.

Il n'est rien changé à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour relativement à l'application des messes capitulaires.

Si le Chanoine hebdomadier ne pouvait pas être remplacé par un Chanoine, il le serait par un des prêtres attachés au service du Chœur; celui-ci appliquerait la messe aux bienfaiteurs de l'Église, et en recevrait l'honoraire ou de la fabrique ou du Chanoine hebdomadier, suivant que nous l'aurions jugé convenable.

Les dispositions du présent article n'auront leur effet qu'à partir du 2 Novembre prochain.

9. La semaine commence avec les vêpres du samedi, et finit aux vêpres du samedi suivant exclusivement.

10. Dans l'absence du Chanoine hebdomadier, l'Office est fait par le Chanoine répondant; en l'absence de celui-ci, par le répondant qui avait précédé; ainsi de suite en remontant toujours aux Chanoines plus récemment sortis de semaine.

11. Quand nous n'officiions pas aux quatre fêtes annuelles de Noël, Pâques, la Pentecôte et l'Assomption, et aux cérémonies où les autorités civiles sont convoquées, comme aux services funèbres des personnes de la famille royale ou du souverain Pontife, nous sommes remplacés par M. le Prévôt; à son défaut par le dignitaire qui suit; au défaut de tout dignitaire par le Chanoine hebdomadier.

A la fête de saint Etienne du 3 Août et à la messe du Jeudi-saint, si nous n'officiions pas, l'office est fait par M. le Prévôt; à son défaut par le Chanoine hebdomadier.

12. Les offices extraordinaires faits dans la semaine par un Dignitaire ou un Chanoine, n'interrompent pas le tour hebdomadaire.

13. S'il arrivait que l'on fit quelques fondations en faveur du Chapitre, la manière de les acquitter et la répartition des fonds seraient déterminées par un règlement, si elles ne l'étaient pas par l'acte de fondation.

14. Les Chanoines et tous ceux qui assistent au Chœur, au moins ceux qui sont tenus d'y assister, observeront la défense faite par les saints canons d'y réciter l'Office en particulier.

15. En l'absence de M. le Prévôt, le Chœur est présidé par le plus digne après lui.

16. Quand nous officions pontificalement, nous sommes assisté par les Dignitaires et les plus anciens Chanoines.

Il y en a toujours deux à nos côtés quand nous assistons au Chœur. Ils sont désignés par tour chaque mois.

17. S'il s'élève dans le Chœur quelque difficulté à raison de l'office ou de quelque cérémonie, le Dignitaire ou Chanoine qui préside en confère avec les Chanoines présens et y pourvoit sur-le-champ.

### TITRE III.

#### *Des divers offices et des heures où ils sont célébrés.*

18. Il y aura tous les jours dans le chœur de notre église métropolitaine une messe chantée précédée de Tierce et suivie de Sexte. Ces deux heures seront psalmodiées.

L'après-midi on psalmodiera None et Complies, et on chantera Vêpres.

Complies seront aussi chantées tous les dimanches et fêtes chômées ou qui ont été supprimées depuis le concordat de 1801. On les chantera encore tous les jours du carême.

19. On chantera Matines et Laudes la nuit de Noël et les trois derniers jours de la semaine-sainte.

20. L'office du matin commencera tous les jours à neuf heures; le dimanche, s'il y a le prône, à dix heures et trois quarts; s'il n'y a pas de prône, à dix heures et demie.

21. Au *Sanctus* de la messe capitulaire et au signal donné par la cloche du chœur, le carillonneur sonnera la cloche principale.

22. Depuis les premières vêpres du jour de la Toussaint jusqu'aux Vêpres du jour de Pâques exclusivement, l'office du soir commencera à trois heures; et à trois heures et demie le reste de l'année.

23. On déterminera en Chapitre deux jours libres dans l'année, l'un pour un service solennel pour Messieurs les Archevêques, MM. les Dignitaires, Chanoines et Prêtres attachés à l'église, décédés, et le second pour les bienfaiteurs de l'église. Ces messes tiendront lieu de messes capitulaires.

24. Le Chapitre se conforme en tout aux dispositifs des ordonnances et mandemens de Monseigneur l'Archevêque, qui prescrivent quelque office ou prières extraordinaires.

25. Les prières publiques et offices solennels extraordinaires ordonnés par Monseigneur l'Archevêque se feront dans l'église métropolitaine avant qu'ils commencent dans toute autre église, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

26. On affichera tous les samedis le tableau des offices et officians de la semaine qui doit commencer le samedi suivant. Il sera signé par M. le Prévôt.

27. A compter du 1.<sup>er</sup> Novembre prochain, l'office canonial sera fait toute l'année sans interruption. Nous révoquons l'ordonnance qui faisait vaquer le chapitre en corps depuis l'Assomption jusqu'à la Toussaint.

28. Un Dignitaire ou un Chanoine est choisi par Monseigneur l'Archevêque pour surveiller la Maîtrise. Il aura soin que les enfans soient nourris et entretenus convenablement, qu'ils soient instruits dans la Religion et dans les autres connaissances analogues à leur âge et à leur état. Il sera chargé de régler les comptes de la Maîtrise. Il devra aussi veiller sur l'exactitude des offices du chœur, sur la Sacristie, et au maintien du bon ordre.

#### TITRE IV.

##### *De l'Habit des Chanoines au chœur.*

29. L'habit de chœur des Chanoines est la soutane noire, le rochet à manche et uni, la mozette noire doublée de soie cramoisie, avec boutons et lizéré de même; le bonnet carré.

30. Les bénéficiers portent, sur le rochet uni, la mozette noire, doublure, lizéré et boutons noirs.

31. Nul ne peut porter l'étole dans le chœur ni aux cérémonies faites par le Chapitre, si ce n'est pour remplir une fonction pour laquelle l'étole est nécessaire.

Il n'est cependant pas dérogé à ce qui a été réglé par notre

Prédécesseur pour l'assistance des Curés de la ville aux processions et aux cérémonies du chœur.

Quant à ce qui concerne le Curé de notre métropole, l'usage suivi jusqu'à ce jour est maintenu pour tout le temps que le titulaire actuel conservera son titre.

32. Le Président du chœur, de concert avec quelques Chanoines, peut inviter un Chanoine étranger à prendre rang, avec son habit de chœur, dans le Chapitre, après le premier Dignitaire, si c'est un Dignitaire; après le premier Chanoine, si c'est un simple Chanoine titulaire; ou après le premier Chanoine honoraire, si c'est un Chanoine honoraire.

33. Lorsqu'un Évêque étranger assiste à l'office, les Ecclésiastiques qui l'accompagnent peuvent être revêtus de leurs habits de chœur, et se placer comme il est réglé dans l'article précédent.

34. Il sera permis aux Prédicateurs étrangers, s'ils sont Chanoines, de prêcher avec leur habit de chœur devant le Chapitre.

35. Nul ne peut entrer au chœur revêtu d'un surplis s'il n'est attaché au clergé de la Métropole, ou spécialement autorisé à cet effet par nous ou par M. le Prévôt.

## TITRE V.

### *De l'Installation des Chanoines.*

36. L'installation des Dignitaires et Chanoines est faite selon l'usage reçu de temps immémorial dans l'Eglise de Toulouse.

Lorsque le récipiendaire a reçu son titre canonique et fait les visites d'usage, il prie M. le Prévôt de convoquer le Chapitre pour procéder à son installation.

Le récipiendaire présente ses titres, et, après la délibération du Chapitre, il fait à genoux la profession de foi du saint concile de Trente ordonnée par le pape Pie IV.

M. le Prévôt désigne deux Chanoines pour accompagner le récipiendaire à l'autel du chœur, qu'il baise; à son stalle, qu'il doit baisser, sur lequel il s'assoit, et qu'il relève ensuite; puis il se

rend au grand lutrin, où il ouvre et ferme le livre ; il sonne ensuite trois fois la cloche placée au milieu du chœur.

37. Les Chanoines honoraires sont installés dans la même forme, mais sans convocation du Chapitre.

Ils portent le même habit de chœur, et doivent autant qu'ils le peuvent assister aux offices, au moins les dimanches et fêtes.

Notre intention est de ne donner désormais le titre de Chanoine honoraire qu'à des prêtres ayant la facilité et la volonté de remplir ce devoir.

Ils ne sont cependant pas astreints au service hebdomadaire, non plus qu'à la résidence.

Ils n'assistent pas aux assemblées capitulaires.

38. Quand nous faisons nous-même l'installation d'un Dignitaire ou d'un Chanoine, le Chapitre nous accompagne pendant la cérémonie.

39. Les Prébendés ne sont pas installés ; ils ne doivent cependant pas se présenter au chœur sans avoir leur costume.

## TITRE VI.

### *Des Chapitres ou assemblées Capitulaires.*

40. M. le Prévôt convoque les Dignitaires et Chanoines quand il le juge nécessaire ou qu'un membre du Chapitre le demande.

41. Toutes les assemblées capitulaires qui devront être présidées par monseigneur l'Archevêque seront convoquées *per domos*. On observera cette même formalité pour les assemblées où il sera question d'une installation de Chanoine titulaire ou de quelque autre affaire majeure ; toute autre assemblée capitulaire pourra être convoquée par un simple avertissement fait au chœur ou au sortir de l'office.

42. Le Chapitre s'occupe, dans ses délibérations, de ce qui regarde l'office divin, l'exacte observation des statuts, la police intérieure du chœur, l'administration des biens, s'il lui en échoit par legs, fondations ou de toute autre manière.

43. Chaque Dignitaire ou Chanoine titulaire a voix délibérative ; mais aucun ne peut avoir plus d'une voix , quand même il réunirait plusieurs titres.

44. Le Président pose les questions , le plus digne après lui ouvre la discussion , et les voix se prennent de même après la discussion finie.

45. Tout ce qui est porté au présent titre l'est sans préjudice des articles VIII et IX des Statuts.

#### TITRE VII.

##### *De la Vacance du siège.*

46. En cas de maladie grave de Monseigneur l'Archevêque , les derniers sacremens lui sont administrés par M. le Prévôt , ou à son défaut par les autres Dignitaires ou Chanoines selon leur rang.

47. Le Chapitre en corps et toutes les personnes attachées au service de l'église assistent à cette cérémonie.

48. Aussitôt après la mort de Monseigneur l'Archevêque , M. le Prévôt fait convoquer le Chapitre *per domos* ; il se rend lui-même à l'assemblée avec les autres Grands-Vicaires de l'Archevêque défunt , en soutane et en manteau long , il déclare à MM. les Chanoines la vacance du siège , les accompagne s'ils vont dans le moment même jeter l'eau bénite et réciter le *De profundis* sur le corps de l'Archevêque , et se retire ensuite.

49. La vacance du siège étant déclarée , le Chapitre fait , séance tenante , l'élection des Vicaires-Généraux capitulaires , ou fixe le moment auquel il se réunira pour la faire.

50. S'il y a des Chanoines absens , ils doivent être avertis de se rendre dans le plus court délai , l'élection ne pouvant être différée au-delà du temps fixé par les saints canons.

51. L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présens. Néanmoins le Chapitre peut délibérer de la faire à un moindre nombre de votes ou simplement par com-

promis ; mais pour adopter un de ces deux modes d'élection la délibération doit être unanime.

52. Les Vicaires capitulaires, non plus que le Chapitre, ne peuvent rien innover pendant la vacance, dans les statuts et ordonnances du diocèse : les dispositions qu'ils arrêtent ne sont que provisoires.

53. Les Vicaires-Généraux de l'Archevêque défunt, s'ils ne sont pas élus Vicaires Capitulaires, prennent rang désormais dans le Chapitre après le dernier Chanoine Titulaire, suivant l'ordre qu'ils gardaient auparavant entr'eux.

54. A la cérémonie de l'inhumation de l'Archevêque, le Chapitre est présidé par le premier Vicaire Capitulair si la nomination des Vicaires Capitulaires a eu lieu, sinon par le plus ancien Chanoine.

55. Le Chapitre et le clergé de toutes les paroisses de la ville se rendent processionnellement à la salle du palais archiépiscopal où est exposé le corps pour y réciter le *De profundis* et les prières d'usage. Le Chapitre commence, les paroisses suivent selon leur rang.

56. Le Clergé de toutes les paroisses de la ville doit assister à l'enterrement. Le Chapitre fait la levée du corps.

57. Le Chapitre invite en son nom à la cérémonie funèbre les autorités civiles et militaires.

58. Après l'inhumation, le Chapitre va faire les cérémonies d'usage au stalle des Archevêques.

59. Les nouveaux Archevêques sont reçus et installés par tous les Chanoines Titulaires et Honoraires, les Bénéficiers et autres Prêtres que le Chapitre aura invités.

#### TITRE VIII.

*De l'administration des sacremens aux Chanoines malades et de leurs funérailles.*

60. Lorsqu'un Dignitaire ou Chanoine, soit titulaire, soit honoraire, ou un Bénéficiaire sera dangereusement malade, M. le Pré-

vôt, à son défaut le plus digne après lui, sera appelé pour administrer au malade les derniers sacrements.

61. Tous les membres du Chapitre seront invités à se réunir à la sacristie pour accompagner le saint viatique chez le malade et de la maison du malade à la cathédrale.

62. Lorsqu'un membre du Chapitre, même simple bénéficiaire, vient à mourir, sur quelque paroisse de la ville que ce soit, M. le Prévôt, à son défaut le plus digne du Chapitre, fait la levée du corps et toute la cérémonie des obsèques; si c'est le matin, il chante la messe.

63. Si l'inhumation se fait l'après-midi, on chante les vêpres ou le premier nocturne de l'office des morts *corpore presente*, et l'on fait célébrer ensuite au premier jour libre une messe de mort par le Chanoine semainier.

64. Outre la messe qui est chantée le jour des obsèques ou le premier jour libre pour le chanoine défunt, il en sera chanté une autre après la neuvaine au premier jour libre.

*Fin du Règlement.*

## ARTICLE II.

Notre présente ordonnance, y compris les Statuts et le Règlement ci dessus, sera communiquée à notre Chapitre et transcrite sur ses registres.

Donné à Toulouse, en notre palais archiépiscopal, le 2 Juillet de l'an de grâce 1834, sous notre seing le sceau de nos armes, et le contre-seing du Secrétaire-Général de notre Archevêché.



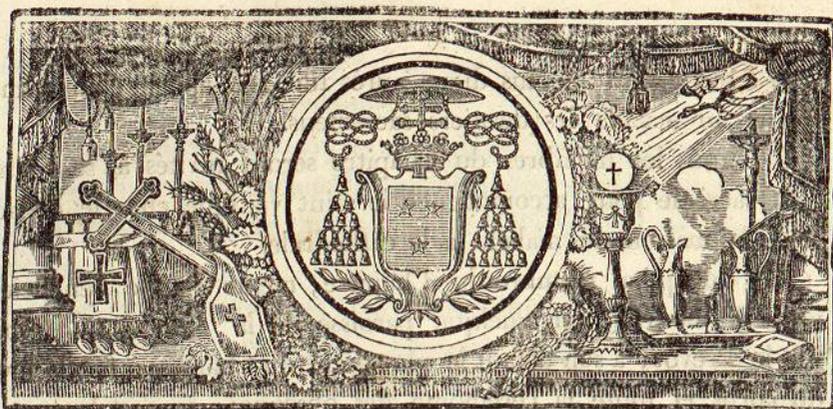
† P. T. D., ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Par mandement :

FÉRAL, Secrétaire-Général,  
Chanoine honoraire.

Communiqué à notre Chapitre le 24 Juillet 1834.

*à son pour  
Archevêque*



# ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

**L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE**

**ET DE NARBONNE,**

*Qui fixe certains points de liturgie à observer dans l'Église  
métropolitaine.*

---

**P**AUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, aux Prévôt, Archidiacres et Chanoines de notre église métropolitaine, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

Sur la demande qui nous a été faite par quelques membres de notre Chapitre, de régler définitivement ce qui doit être fait dans

notre église métropolitaine de Saint-Etienne, concernant certains points de liturgie ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.<sup>er</sup> On continuera de se conformer à ce qui est prescrit par le Cérémonial de Toulouse publié en vertu du mandement de notre prédécesseur du 23 Juin 1821, et à ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne, 1.<sup>o</sup> la présentation de l'Évangile à baiser aux grand'messes soit des simples dimanches et fêtes, soit des fêtes annuelles et solennelles; 2.<sup>o</sup> l'encensement du célébrant après qu'il a lui-même encensé l'autel au *Magnificat*; 3.<sup>o</sup> la célébration ordinaire des messes chantées à l'autel de la paroisse par MM. les Curés et Vicaires, celle des messes du dimanche des Rameaux et de la fête de l'Assomption, qui doivent être aussi chantées à l'autel de la paroisse, la première par le Chanoine hebdomadier, la dernière par le Chanoine répondant; 4.<sup>o</sup> les processions du 2 Août, veille de Saint-Etienne, et du 14, veille de l'Assomption, auxquelles le Chanoine hebdomadier continuera d'officier, comme il est marqué au Processionnal.

Art. 2. Tout le chœur doit se tenir à genoux quand on chante le verset *Et incarnatus est*, etc., à moins que ce ne soit dans le temps que le diacre fait baiser l'Évangile dans le chœur, ou que la messe ne soit chantée en musique. Il se tient aussi à genoux pendant le chant de la première strophe des hymnes *Veni Creator*, *Ave maris stella*, de la strophe *O Crux ave*, et autres prières indiquées dans l'extrait des Statuts qui est affiché à la sacristie.

Art. 3. Quand le célébrant chante ces paroles de la préface: *Gratias agamus Domino Deo nostro*, si dans ce moment le thuriféraire interrompt l'encensement pour s'incliner vers l'autel, tout le chœur en fait de même.

Art. 4. Conformément à l'extrait des Statuts cité ci-dessus, personne ne doit entrer au chœur, ni en sortir, ni passer d'un côté à l'autre pendant que l'on y est à genoux ou que l'on y récite la Confession.

Art. 5. Les Chanoines officians doivent quitter la mozette quand ils ont à se revêtir de la chappe.

Art. 6. Notre présente Ordonnance sera transcrite sur le registre des délibérations capitulaires.

Donné à Toulouse, en notre palais archiépiscopal, le 2 Juillet de l'an de grâce 1834, sous notre seing le sceau de nos armes, et le contre-seing du Secrétaire-Général de notre Archevêché.



† P. T. D., ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Par mandement :

FÉRAL, *Secrétaire-Général*,  
*Chanoine honoraire.*

Communiqué à notre Chapitre le 24 Juillet 1834.